

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1400331

SNC PHARMACIE GIRET

Mme Couégnat
Rapporteur

M. Myara
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2016
Lecture du 26 janvier 2016

55-03-04-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 janvier 2014 et 28 décembre 2015, la SNC Pharmacie Giret, représentée par la SCP CGCB et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 1^{er} août 2013 par laquelle l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon a autorisé le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Soraya Atil- Vincent Lambou à Palavas-les-Flots ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SNC Pharmacie Giret soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle exploite une officine de pharmacie située 28 quai Paul Cuncq à Palavas-les-Flots, qui est la plus proche de l'implantation nouvelle autorisée et qu'elle a déposé sa requête dans le délai de deux mois à compter du 26 novembre 2013, date de la décision implicite de rejet opposée par le ministre de la santé à son recours administratif ;
- la décision du 1^{er} août 2013 ne comporte pas la signature du directeur général de l'agence régionale de santé en violation des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- le dossier de demande de transfert d'officine déposée par la SELARL Atil-Lambou était incomplet au regard des dispositions de l'article R. 5125-1 du code de la santé publique et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives ; il contenait une

attestation mensongère de Mme Atil quant à l'absence de nécessité d'une autorisation d'urbanisme alors qu'il aurait dû contenir l'autorisation d'urbanisme rendue nécessaire par la nature des travaux à réaliser dans le nouveau local ;

- l'agence régionale de santé a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, en considérant que le transfert n'entraînait pas d'abandon de clientèle, alors que le transfert autorisé est de nature à compromettre l'approvisionnement de la population du quartier d'origine, la ZAC du Port Maguelone, alors que son ouverture avait été autorisée à titre dérogatoire pour la desserte dudit quartier ; le transfert compromet les intérêts de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 mars 2014 et 29 décembre 2015, la SELARL Soraya Atil – Vincent Lambon « Pharmacie de le Mer », représentée par Me Margall, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SNC Pharmacie Giret à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la SNC Pharmacie Giret ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2014, le directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Pharmacie Giret à lui verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision contestée entre dans le champ de sa compétence ;
- elle a respecté la procédure prévue à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;
- les moyens soulevés par la SNC Pharmacie Giret ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat,
- les conclusions de M. Myara, rapporteur public,

- et les observations de Me Crétin, représentant la SNC Pharmacie Giret, et de Me Liégeois, représentant la pharmacie de la Mer.

1. Considérant que la SNC Pharmacie Giret, exploitant une officine à Palavas-les-Flots au 28 quai Paul Cunq, demande l'annulation de la décision A RS-LR /2013-1157 du 1^{er} août 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée à Palavas-les-Flots par la SELARL Soraya Atil – Vincent Lambou « Pharmacie de le Mer » du 633 avenue de l'Evêché de Maguelone au 19 boulevard des Guilhems ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 5125-1 du code de la santé publique : « (...) *La demande est accompagnée d'un dossier comportant : 1° L'identité, la qualification et les conditions d'exercice professionnel des pharmaciens auteurs du projet ; 2° Le cas échéant, les statuts de la personne morale pour laquelle la demande est formée ; 3° La localisation de l'officine projetée et, le cas échéant, de l'officine ou des officines dont le transfert ou le regroupement est envisagé ; 4° Les éléments de nature à justifier les droits du demandeur sur le local proposé ; 5° Les éléments permettant de vérifier le respect des conditions minimales d'installation prévues à la sous-section 2 de la présente section. / La liste des pièces justificatives correspondantes est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. / Lorsque le dossier est complet, le directeur général de l'agence régionale de santé procède à l'enregistrement de la demande. Il délivre au demandeur un récépissé mentionnant la date et l'heure de cet enregistrement.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie : « (...) 3o *L'un des documents suivants : a) Soit le permis de construire, lorsque celui-ci est exigé en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme pour la réalisation ou l'aménagement des locaux ; dans le cas où ce permis a été obtenu tacitement, doit être fournie l'attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande de permis de construire ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision accordant le permis de construire délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 421-31 du code de la santé publique ; b) Soit, dans le cas de travaux soumis à la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, la justification du dépôt de cette déclaration de travaux accompagnée d'une attestation sur l'honneur qu'aucune décision d'opposition n'a été notifiée au déclarant dans le délai réglementaire, ou la décision de l'autorité compétente d'imposer des prescriptions prévue à l'article R. 422-9 de ce code ; c) Soit une attestation sur l'honneur du demandeur selon laquelle sa demande n'implique ni une demande de permis de construire ni une déclaration de travaux au titre de code de l'urbanisme ;(...)* » ; qu'un dossier ne peut être regardé comme complet sans la production de l'autorisation d'urbanisme requise ou des documents justifiant de son obtention tacite, alors même que l'intéressé attesterait sur l'honneur que les travaux programmés ne sont soumis à la délivrance d'aucune autorisation ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le local situé 19 boulevard des Guilhems était précédemment occupé par une société exploitant un garage automobile et que le projet d'aménagement de l'officine, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation de transfert, implique la suppression du portail et de la porte d'accès du garage, leur remplacement par des vitrines et la création de la porte d'entrée de l'officine à la place d'une façade vitrée ; que de tels travaux doivent, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, être précédés d'une autorisation d'urbanisme ; que, par suite, la pharmacie requérante est fondée à soutenir que, nonobstant la production par Mme Atil d'une attestation sur l'honneur indiquant que sa demande et l'agencement du local situé n'impliquent ni une demande de permis de construire ni

une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, le dossier n'était pas complet et ne pouvait régulièrement être instruit en l'absence de production d'une telle autorisation d'urbanisme ; que la SELARL Soraya Atil – Vincent Lambou « Pharmacie de la Mer » ne peut utilement se prévaloir de ce qu'elle ignorait, à la date du dépôt de sa demande, la nécessité de procéder à une telle déclaration ; que la circonstance qu'une telle déclaration ait été déposée le 20 décembre 2013, soit postérieurement à la délivrance de l'autorisation contestée, n'est pas de nature à la régulariser ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon du 1^{er} août 2013 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée à Palavas-les-Flots par la SELARL Soraya Atil – Vincent Lambou « Pharmacie de le Mer » doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; que ces dispositions font obstacle à ce que les conclusions présentées sur leur fondement par l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon et la SELARL Soraya Atil – Vincent Lambou « Pharmacie de la Mer », qui sont les parties perdantes dans la présente instance, soient accueillies ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon quelque somme que ce soit à verser à la SNC Pharmacie Giret ;

DECIDE :

Article 1er : La décision de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon du 1^{er} août 2013 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée à Palavas-les-Flots par la SELARL Soraya Atil – Vincent Lambou « Pharmacie de le Mer » est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon et la SELARL Soraya Atil – Vincent Lambou « Pharmacie de le Mer » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SNC Pharmacie Giret, au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à la SELARL Soraya Atil – Vincent Lambou.

Copie en sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, président,
M. Hervé Verguet, premier conseiller,
Mme Michelle Couégnat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 janvier 2016.

Le rapporteur,

Le président,

M. COUÉGNAT

M. HARDY

Le greffier,

L. BASCUNANA

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 26 janvier 2016
Le greffier,

L. BASCUNANA